



ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 813-2021/BAPS/DDET

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
Trésorier	1
DFI	1
DDET	1
DAJI	1

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 fixant les modalités d'application relatives à la formation prévue par le code des débits de boissons dans la province Sud

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 103-2020/APS du 17 décembre 2020 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2021 ;

Vu le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu la délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 fixant les modalités d'application relatives à la formation prévue par le code des débits de boissons dans la province Sud ;

Vu l'avis de la commission du personnel et de la réglementation générale réunie le 6 octobre 2021 ;

Vu le rapport n° 101633-2021/1-ACTS/DDET du 27 septembre 2021,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 OCTOBRE 2021, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Au premier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 susvisée, les mots : « *sur une durée de huit mois commençant à compter du 15 février 2021* » sont remplacés par les mots : « *à compter du 15 février 2021 et jusqu'au 15 avril 2022 inclus* ».

ARTICLE 2 : Au premier alinéa de l'article 10 de la délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 susvisée, les mots : « *dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération* » sont remplacés par les mots : « *au plus tard le 15 avril 2022* ».

ARTICLE 3 : L'avenant n° 1 à la convention n° C.106-21 du 23 février 2021 entre la province Sud, la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie (CCI-NC) et le fonds interprofessionnel d'assurance formation (FIAF) relative à la délivrance de formations en matière de « vente d'alcool » en application de l'article 7 de la délibération n° 22-2021/BAPS du 19 janvier 2021 susvisée, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 4 : La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à signer ledit avenant.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.